

Décision

Générale

colonial

Décision n° 979 désignant les membres de la commission qui doit : 1er procéder à l'expertise des dégâts, à l'élaboration des frais de renflouement et à la remise en état de l'embarcation Arpus à la suite de son abordage avec la vedette Grâeieuse; 2" déterminer à qui incombe la respon-

n° 979

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'abordage survenu en mer entre l'embarcation à moteur Argus et la vedette Gracieuse appartenant au service des douanes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une Commission composée M. de Mersuay, capitaine de port. président; Lieutenant de vaisseau Olive. commandatif en second de la marine nationale à Djibouti, membre; Vogelbach, pilote. membre; Tazins. brigadier-chef du service des douanes, membre, se réunira au plus tôt sur convocation de son président afin de : 1er Procéder à une expertise des dégâts causés et à l'évaluation des frais de renflouement et de la remise en état de l'embarcation irgus, à la suite de son abordage, le 26 juillet 1917, avec la vedette Unit use, de la douane: 2 Déterminer à q111 incombe la responsabilité de l'accident. La Commission pourra convoquer toutes personnes qui lui seraient nécessaires pour compléter son rapport.

Art. 2

—La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée par tout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :L'inspecteur des affaires administratives,LIURETTE.